



PRÉFET DU LOT

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 97 - SEPTEMBRE 2013**

# SOMMAIRE

## **46 - DIRECCTE - unité territoriale du Lot**

Autre - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n °SAP789477254 - N ° SIRET : 78947725400013 .....	1
---	---

## **46 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

### **Protection des Populations**

Arrêté N °2013247-0002 - Arrêté préfectoral modificatif de l'arrêté préfectoral ASV10041 du 23 avril 2010 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration .....	3
---	---

## **46 - Direction départementale des Finances Publiques**

Arrêté N °2013244-0004 - Arrêté de délégation de signature au service des impôts des particuliers de Cahors .....	6
---	---

## **46 - Direction Départementale des Territoires**

### **Service Eau, Forêt, Environnement**

Arrêté N °2013242-0002 - Arrêté n ° E-2013-279 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes sur le bassin versant du Mamoul .....	9
--	---

Arrêté N °2013242-0003 - Arrêté n ° E-2013-280 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (Sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, Thèze, Vert Amont et du Mamoul qui font l'objet d'arrêtés particuliers) .....	13
--	----

Arrêté N °2013248-0001 - Arrêté préfectoral n ° E-2013-285 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires sur les bassins versants du Vert et de la Masse .....	21
---	----

Arrêté N °2013256-0003 - Arrêté préfectoral n °E-2013-294 portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot et d'organiser un concours de pêche au coup sur le plan d'eau de Cajarc, les 14 et 15 septembre 2013 .....	25
---	----

Arrêté N °2013256-0004 - Arrêté préfectoral n °E 2013-293 portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage sur le territoire de la société communale de chasse de Saint Vincent du Pedit .....	28
--	----

### **Service Economie Agricole et du Développement Economique des Territoires**

Arrêté N °2013270-0001 - Arrêté préfectoral N ° E-2013-303 fixant la date du début des vendanges 2013 dans l'appellation d'origine « CAHORS » .....	29
---	----

Arrêté N °2013224-0001 - Arrêté préfectoral N °E-2013-282 approuvant la carte communale de SAINT- MATRÉ .....	30
Arrêté N °2013238-0006 - Arrêté préfectoral n °E-2013-283 Portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité Projet d'acquisition d'une propriété en état d'abandon manifeste dans l'objectif de construire des logements sociaux et sécurisation d'un carrefour - Commune de CAVAGNAC - .....	31
Arrêté N °2013249-0001 - Arrêté préfectoral n ° E-2013-286 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manoeuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (Sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, de la Thèze, du Mamoul, du Vert et de la Masse qui font l'objet d'arrêtés particuliers) .....	33
Arrêté N °2013260-0005 - Arrêté préfectoral n °E-2013-302 portant mise en demeure de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions d'autorisation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement PRÉVOST ENVIRONNEMENT à MERCUÈS, installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux et non dangereux, d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage .....	41
Arrêté N °2013263-0003 - Arrêté préfectoral N °E-2013-297 portant modification de garanties financières - Société CAPRARO et CIE, communes de PLANIOLES ET CAMBURAT .....	46
Arrêté N °2013263-0004 - Arrêté préfectoral N °2013-298 portant modification des conditions de remise en état d'une carrière - Société CAPRARO et CIE, communes de PLANIOLES et CAMBURAT .....	49
Arrêté N °2013263-0005 - Arrêté préfectoral N °2013-299 portant autorisation de changement d'exploitant .....	52
Arrêté N °2013267-0003 - Arrêté préfectoral N °E-2013-296 portant autorisation de mise en exploitation de carrière - Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS, commune de CRAYSSAC .....	54
Décision - Décision N ° E 2013-295 portant reconnaissance de sinistre climatique pour la production viticole du département pour dérogation aux conditions générales d'achat de vendange .....	83
<b>46 - Inspection Académique</b>	
Arrêté N °2013252-0003 - Arrêté de carte scolaire 1er degré septembre 2013 .....	84
<b>46 - Préfecture du Lot</b>	
<b>Bureau de la coordination et du pilotage de la performance</b>	
Arrêté N °2013270-0002 - Arrêté préfectoral n °2013-140 portant délégation de signature à Madame Véronique JACOB, directrice départementale de la sécurité publique du Lot .....	86
<b>Direction des relations avec les collectivités et le public</b>	
Arrêté N °2013241-0001 - Arrêté préfectoral n °DRCP/2013/118 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes Quercy- Bouriane .....	88
Arrêté N °2013245-0001 - ARRÊTÉ n ° DRCP/2013/119 portant création du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Reignac et du Vert .....	90

Arrêté N °2013247-0001 - ARRÊTÉ n ° DRCP/2013/123 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes de Cazals- Salviac	92
Arrêté N °2013249-0011 - Arrêté préfectoral n °DRCP/2013/127 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays du Haut- Quercy- Dordogne	94
Arrêté N °2013253-0002 - Arrêté préfectoral n ° DRCP/2013/129 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Souillac- Rocamadour	96
Arrêté N °2013263-0006 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/ 129 portant autorisation de l'épreuve pédestre dénommée "côtes de la châtaigneraie", à Figeac, organisée le 6 octobre 2013	98
Arrêté N °2013267-0004 - Arrêté préfectoral n °DRCP/2013/139 portant composition du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Sousceyrac	102
Arrêté N °2013269-0001 - Arrêté préfectoral BINUR/2013/132 relatif à l'épreuve d'endurance équestre DEGAGNAZES organisée le 6 octobre 2013	104
<b>Direction des services du Cabinet</b>	
Arrêté N °2013249-0002 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/252 portant agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Marcel GERDOLLE	108
Arrêté N °2013249-0003 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/253 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Jean- François BOYER	110
Arrêté N °2013249-0004 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/251 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Marcel GERDOLLE	112
Arrêté N °2013249-0005 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/250 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Pierre GOUYGOU	114
Arrêté N °2013249-0006 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/257 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Pierre LAGRANGE	116
Arrêté N °2013249-0007 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/255 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. Jean- Pierre MARCOULY	118
Arrêté N °2013249-0008 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/258 portant agrément de M. CAPET Didier en qualité de garde chasse particulier	120
Arrêté N °2013249-0009 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/256 portant agrément de M. DELBOS Christian en qualité de garde chasse particulier	122
Arrêté N °2013249-0010 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/254 portant agrément de M. PELISSIER Philippe en qualité de garde chasse particulier	124
Arrêté N °2013256-0001 - Arrêté préfectoral n °DC /2013/314 autorisant la création et l'exploitation d'un aérodrome à usage privé situé au lieu- dit « Pech Pouzou » - 46220 PRAYSSAC	126
Arrêté N °2013256-0002 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/313 reconnaissant l'aptitude technique d'un garde chasse particulier	129
Arrêté N °2013261-0004 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/330 portant renouvellement de l'agrément en qualité de garde chasse particulier de M. FRIZOT Didier	130
Arrêté N °2013261-0005 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/329 portant agrément de M. MARTY Jean- Philippe en qualité de garde chasse particulier	132

Arrêté N °2013261-0006 - Arrêté préfectoral n °DC/2013/332 abrogeant l'agrément de M. DESTREL Christian en qualité de garde chasse particulier .....	134
Arrêté N °2013261-0007 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/326 portant agrément de Monsieur BARERA Mario en qualité de garde pêche particulier .....	135
Arrêté N °2013261-0008 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/328 portant agrément de Monsieur SOURSOU Francis en qualité de garde pêche particulier .....	137
Arrêté N °2013261-0009 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/331 abrogeant l'arrêté préfectoral en date du 20 juin 2013 autorisant une bourse aux armes sur la commune de Le Montat le 27 octobre 2013 .....	139
Arrêté N °2013261-0010 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/316 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur BIROU Franck en qualité de garde pêche particulier .....	140
Arrêté N °2013261-0011 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/317 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur BONNET Christian en qualité de garde pêche particulier .....	142
Arrêté N °2013261-0012 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/315 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur BOUTONNET Christian en qualité de garde pêche particulier .....	144
Arrêté N °2013261-0013 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/324 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur CALMEJANE Jean- Luc en qualité de garde pêche particulier .....	146
Arrêté N °2013261-0014 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/318 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur CAMBE Jean- Philippe en qualité de garde pêche particulier .....	148
Arrêté N °2013261-0015 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/319 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur DAVID Daniel en qualité de garde pêche particulier .....	150
Arrêté N °2013261-0016 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/320 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur GROS Jean- Claude en qualité de garde pêche particulier.....	152
Arrêté N °2013261-0017 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/321 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur LEGUEVAQUES Roger en qualité de garde pêche particulier .....	154
Arrêté N °2013261-0018 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/322 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur RICHARD Jean- Claude en qualité de garde pêche particulier .....	156
Arrêté N °2013261-0019 - Arrêté préfectoral n °DC 2013/323 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur TEULIERES François en qualité de garde pêche particulier .....	158
<b>Sous- Préfecture de FIGEAC</b>	
Arrêté N °2013267-0001 - Arrêté SPF-2013-10 approuvant la carte communale de Durbans .....	160
Arrêté N °2013267-0002 - Arrêté préfectoral modificatif N °SP-2013-11 portant nomination d'un délégué de l'Administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales pour la commune d'ANGLARS .....	161

Arrêté N °2013269-0002 - Arrêté préfectoral modificatif N °SP-2013-12 portant nomination d'un délégué de l'Administration, au sein de la commission administrative chargée de la révision et de la refonte des listes électorales pour la commune de FELZINS	.....	163
--	-------	-----

**Sous- Préfecture de GOURDON**

Arrêté N °2013245-0003 - Arrêté préfectoral n °SPG-2013-24 approuvant la révision de la carte communale de Frayssinet- le- Gourdonnais	.....	165
--	-------	-----

**Direction inter- régionale sud de la protection judiciaire de la jeunesse**

Arrêté N °2013261-0001 - Arrêté préfectoral fixant le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil géré par l'association ALTER EGO situé à Lauzès	.....	166
Arrêté N °2013261-0002 - Arrêté préfectoral fixant le forfait journalier du lieu de vie et d'accueil géré par l'association PECH CAUSSEN situé à Saint- Pantaléon	.....	168
Arrêté N °2013261-0003 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'habilitation du service d'AEMO- AED de l'ARSEAA à Cahors	.....	170



**DIRECCTE Midi-Pyrénées  
Unité Territoriale du Lot**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP789477254  
N° SIRET : 78947725400013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Lot

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Lot le 6 août 2013 par Monsieur Jhon CORONA-MOLINA en qualité de autoentrepreneur, pour l'organisme CORONA Jhon dont le siège social est situé La Bouygue 46100 CARDAILLAC et enregistré sous le N° SAP789477254 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.



L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cahors, le 29 août 2013

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour la DIRECCTE,  
La Responsable de l'Unité Territoriale du Lot,

Valérie LEMAIRE.





PRÉFET DU LOT

Enregistré le 04/09/2013

sous le n° ASV13023

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHÉSION SOCIALE ET  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**PROTECTION DES POPULATIONS  
Pôle sécurité et qualité des productions primaires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ASV 10041  
DU 23/04/2010 PORTANT DÉSIGNATION DES EXPERTS CHARGÉS DE L'ESTIMATION  
DES ANIMAUX ABATTUS ET DES DENRÉES ET PRODUITS DÉTRUITS  
SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION**

*le Préfet du Lot  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le Code rural, notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-8 ;

VU l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° ASV 06251 du 18 décembre 2006 portant désignation des experts chargés de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-102 du 17 juin 2013 portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-102 du 17 juin 2013 portant délégation de signature au Dr Stéphane GUIGUET, inspecteur en santé publique vétérinaire, Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Lot ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

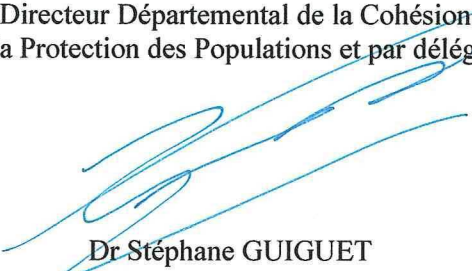
**A R R Ê T E**

Article 1 : Monsieur ROUZIES Daniel, technicien à Capel, 46500 Gramat, est ajouté à la liste des experts en catégorie II, spécialiste bovin viande.

Article 2 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Lot, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 4 septembre 2013

P/Le Préfet du Lot et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale  
et de la Protection des Populations et par délégation

  
Dr Stéphane GUIGUET

Arrêté préfectoral du 4 septembre 2013

ANNEXE  
LISTE DES EXPERTS

**Catégorie I :**

Éleveurs bovins viande

LAVERGNE Louis	"Nouziès"	46210 LAURESSES
CADIERGUES Serge	"Le Bourg"	46120 ANGLARS

Éleveurs bovins lait

RATZ Henri	"Lasplanes"	46170 CASTELNAU-MONTRATIER
LAMPLE Francis	"Campagne"	46100 CAMBURAT

Éleveurs caprins

BACH Guy	"Pechpeyroux"	46230 LALBENQUE
VIDIEU Patrice	"Gaubert"	46130 PRUDHOMAT
LAFON Jean-François	"Mas de Thomas"	46160 SAINT-SULPICE

Éleveurs porcins

DESCARGUES Jean	"Le Cayrou"	46210 SAINT-CIRGUES
FOUCHE Dominique	"Les Bories"	46600 CAZILLAC
PAGES Charles	"Péchauléja"	46310 PEYRILLES

Éleveurs ovins

FOUCHE Pierre	"Paunac"	46600 CAZILLAC
MERCADIER Jacques	"Mas Guiralet"	46260 BEAUREGARD
GAYRAL Jean-Luc	"Le Caussanel"	46100 CAMBOULIT

Éleveur volaille

BONNAUD Henri	"Sagnet"	46170 PERN
---------------	----------	------------

**Catégorie II :**

Spécialistes de l'élevage bovin viande

ROUZIES Daniel	Technicien	Capel, 46500 GRAMAT
CALLE Christian	Président du Syndicat de la race Limousine	"Chapou" 46130 TAURIAC
LABARTHE Jean-Christophe	Technicien EDE	MAISON DE L'AGRICULTURE
EVARD Jean-Jacques	Directeur du Groupement de Défense Sanitaire – EDE – MAISON DE L'AGRICULTURE - 430, avenue J. Jaurès - B.P. 199 46004 CAHORS CEDEX	

Spécialistes de l'élevage bovin lait

BENNET Jean-Claude	Président du Syndicat de la race Montbéliarde	"Bian" 46130 ESTAL
--------------------	---	--------------------

ROUSSIES Jean-Marie	Président de l'Association des Eleveurs Laitiers du Ségala Limargue	"Fournanty" 46210 ST-MEDARD NICOURBY
ROQUEFEUIL Thierry	Président de la Section Laitière	"Le Prat" 46270 FELZINS
ANTHEAUME Carine	Ingénieur lait EDE	MAISON DE L'AGRICULTURE

Spécialistes de l'élevage caprin

CHAMBON Dominique	Président du Syndicat du Rocamadour	"Lachapelle Basse" 46200 LACHAPELLE AUZAC
RIGAL Serge	Technicien EDE	MAISON DE L'AGRICULTURE
AFFRAIX Nathalie	Ingénieur EDE	MAISON DE L'AGRICULTURE

Spécialiste de l'élevage porcin

SERIN Jean-François	Ingénieur EDE	MAISON DE L'AGRICULTURE
---------------------	---------------	-------------------------

Spécialistes de l'élevage ovin

ARCOUDEL Jean-Pierre	Président du Syndicat Ovin	"Les Vignasses" 46500 ALVIGNAC
ALAYRAC Francis	Président de l'UPRA de la race Caussenarde du LOT	"Les Cabanes" 46360 LAUZES
FALGUIERES Rémy	Technicien CAPEL	Pont de la Gare 46500 GRAMAT
ISSALY Hubert	Technicien UPRA Causse du LOT	MAISON DE L'AGRICULTURE

Spécialiste de l'élevage avicole

CALMON Magali	Technicienne	MAISON DE L'AGRICULTURE
---------------	--------------	-------------------------



## SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS

---

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Cahors

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-laure PLOUVIER adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Cahors à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

a) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

AHOURRI Dalila	ALONSO Patrick	BROSSARD Claudie
DE LA CONCEPTION Evelyne	JANDRAU Sophie	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BALLETY Monique	CHAPPAT Huguette	CHAUDRON Patricia
GIACCARDO Joëlle	GROUSSET David	JOFFRE Jean-François
LAGARDE Yannick	MARTINEAU Françoise	OULIE Isabelle
PLANARD Francis	RENOUX Claudine	VALY Roselyne

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délais de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MILCENT Fabienne	Contrôleur	1 000 €	12 mois	5 000 €
DAVIAU Nicolas	Agent	300 €	6 mois	3 000 €

## Article 4 ( Agents chargés de l'accueil )

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite

précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses et gracieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GUILLAUMARD Cécile	Contrôleur	10 000 €	500 €	6 mois	5 000 €
LOUDES Bruno	Agent	2 000 €	200 €	3 mois	2 000 €

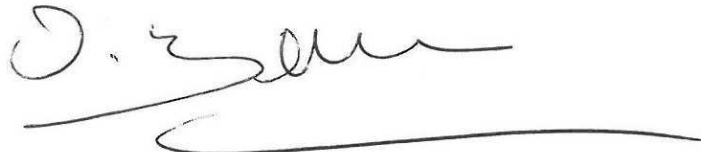
### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Lot

A Cahors, le 01 septembre 2013  
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

**Olivier BESSOU**

Inspecteur divisionnaire hors classe



**Arrêté n° E-2013-279**  
**réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole,**  
**le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes**  
**sur le bassin versant du Mamoul**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement

VU le code civil et notamment les articles 640 à 645,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin,

VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage,

VU l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau,

VU la note de situation hydrologique établie par la DDT du Lot, datée du 27 août 2013,

CONSIDÉRANT la situation hydrologique sur le bassin du Mamoul et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 6 suivants s'exerçant sur le bassin versant du Mamoul.

**ARTICLE 2 - MANŒUVRE DE VANNES D'INSTALLATIONS HYDRAULIQUES**

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté ou leur dérivation, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.



### **ARTICLE 3 - REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 ou leurs nappes d'accompagnement est interdit.

### **ARTICLE 4 - IRRIGATION AGRICOLE**

Sont soumis aux dispositions du présent article, tous les **prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. **Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.**

**Sur le Mamoul et l'ensemble de ses affluents, les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement ne sont autorisés que dans les conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté ( ANNEXE : tour d'eau à 30% de restriction).**

Les communes concernées par les mesures d'organisation et de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELMONT-BRETENOUX, BRETENOUX, COMIAC, CORNAC, ESTAL, GLANES, PRUDHOMAT, SAINT-LAURENT-LES-TOURS, SOUSCEYRAC, TEYSSIEU.

### **ARTICLE 5 - OUVRAGES DE PRISE D'EAU**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie piscicole dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, quel qu'en soient l'usage et le moyen, dans la limite des apports de l'amont.

### **ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES**

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté.

### **ARTICLE 7 - DUREE DE VALIDITE**

Les mesures de limitation des usages de l'eau prises dans le cadre du présent arrêté sont applicables à compter du **31 août 2013** et jusqu'au 31 octobre 2013.

## **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 - DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

## **ARTICLE 10 - EXECUTION – PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de FIGEAC, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

A Cahors le, 30 août 2013

Le Préfet du Lot

*Signé*

**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

Annexe de l'arrêté Préfectoral du

Tour d'eau 2013 restreint de 30% pour la Vallée du Mamoul

	3h	3h	3h	3h	3h	9h
	6h-9h	9h-12h	12h-15h	15h-18h	18h-21h	21h-6h
<b>LUNDI</b>	Barbie Moulène	Barbie Moulène	Barbie	Moulène	moulène	
<b>MARDI</b>	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet	GAEC Boviland Soignet	
<b>MERCREDI</b>	GAEC Boviland Lescure Moulène	GAEC Boviland Lescure Moulène	GAEC Boviland Lescure	GAEC Boviland Lescure	GAEC Boviland Lescure	
<b>JEUDI</b>	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	
<b>VENDREDI</b>	Soignet Village	Soignet Village	Moulène Soignet Village	Moulène Soignet Village	Moulène Soignet	
<b>SAMEDI</b>	Lescure GAEC Boviland	Lescure GAEC Boviland	Lescure GAEC Boviland	Lescure Soignet	Lescure Soignet	
<b>DIMANCHE</b>	Soignet	Soignet GAEC Boviland	Soignet GAEC Boviland	GAEC Boviland	GAEC Boviland	



Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2013-280**  
**réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole,**  
**le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes**  
**et les usages domestiques non prioritaires**  
**dans le département du Lot**

**(Sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, Thèze, Vert Amont**  
**et du Mamoul qui font l'objet d'arrêtés particuliers)**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,

Vu l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 27 août 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (Sauf bassins du Céou, Bléou, Ourajoux, Séoune, Thèze et Vert Amont qui font l'objet d'arrêtés particuliers) ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 7 suivants.

## **ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES**

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

## **ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

Le **remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

## **ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE**

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

### **1 - BASSIN DE LA GARONNE**

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

<b><u>Bassin de la Garonne</u></b>	<b><u>Sous-bassin du Tarn</u></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>● La Séoune</li><li>● La Grande Barguelonne</li><li>● La Petite Barguelonne</li><li>● Le Lendou</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● La Lupte</li><li>● Le Lemboulas</li><li>● La Lère</li><li>● Le Doure,</li><li>● Le Glaich</li><li>● Le Candé</li></ul>

#### **A - La Séoune et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : VALPRIONDE, LEBREIL, SAINTE-CROIX, BELMONTET, MONTCUQ, FARGUES, BAGAT-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, SAUZET.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS

#### **B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

#### **C - Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

#### **D – Le Lendou et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

#### **E - Lupte et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

#### **F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

#### **G – La Lère, le Douvre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BACH, BELFORT DU QUERCY, BELMONT SAINTE FOI, SAILLAC, VAYLATS.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

## **2 - BASSIN DU LOT**

## **Tous les affluents du LOT (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé)**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BACH, BEDUER, BELAYE, BELMONTET, BOISSIERES, LE BOULVE, BRENGUES, CAHORS, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES, CIEURAC, COURS, CREGOLS, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FARGUES, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRONTENAC, GREALOU, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LALBENQUE, LAMAGDELAINES, LARAMIERE, LARNAGOL, LAROQUE-DES-ARCS, LARROQUE-TOIRAC, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LHOSPITALET, LUNAN, LUZECH, MARCILHAC-SUR-CELE, MAUROUX, MAXOU, MERCUES, LE MONTAT, MONTBRUN, MONTREDON, NUZEJOULS, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-GERY, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-MATRE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAULIAC-SUR-CELE, SAUX, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPoux-RASSIELS, VALROUFIE, VARAIRE, VAYLATS, VERS, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement SONT INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent en annexe du présent arrêté.

### **3 - BASSIN DE LA DORDOGNE**

#### **A - Marcillande, Melve, Relinquière, Lizabel, R. de Laumel, et l'ensemble de leurs affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLE, GOURDON, MASCLAT, MILHAC, PAYRAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC, SAINT-CIRQ-MADELON, LE VIGAN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

#### **B – L'Alzou, l'Ouyse et l'ensemble de leurs affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, LE BOURG, CALES, COUZOU, ESPEYROUX, GRAMAT, ISSENDOLUS, LACAPELLE MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LEYME, MAYRINHAC LENTOUR, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYERES, SAIGNES, SAINT JEAN LAGINESTE, SAINT MAURICE EN QUERCY, THEGRA, THEMINES, THEMINETTES.

Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement SONT INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

#### **C - Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC, LE ROC, ROUFFILHAC, LE VIGAN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS.

#### **D - La Tourmente et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CAVAGNAC, CAZILLAC, CONDAT, FLOIRAC, MARTEL, LES QUATRES ROUTES, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, SARRAZAC, STRENQUELS, VAYRAC.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

#### **E - La Sourdoire et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAILLE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

#### **ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

#### **ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES NON PRIORITAIRES**

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté sauf s'ils sont opérés sur les bassins des cours d'eau faisant l'objet d'une **interdiction totale de prélèvement en nappe et cours d'eau** à usage d'irrigation agricole.

Dans ce cas, les usages non prioritaires suivants sont **INTERDITS** :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément et des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux.

#### **ARTICLE 7 : MESURES ABROGÉES**

L'arrêté préfectoral du 23 août 2013 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (Sauf bassins du Céou, Bléou, Ourajoux, Thèze et Vert Amont qui font l'objet d'arrêtés particuliers) est abrogé.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 31 août 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.



### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de la CORREZE, la DORDOGNE, du TARN ET GARONNE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 30 août 2013

Le Préfet du LOT

*Signé*

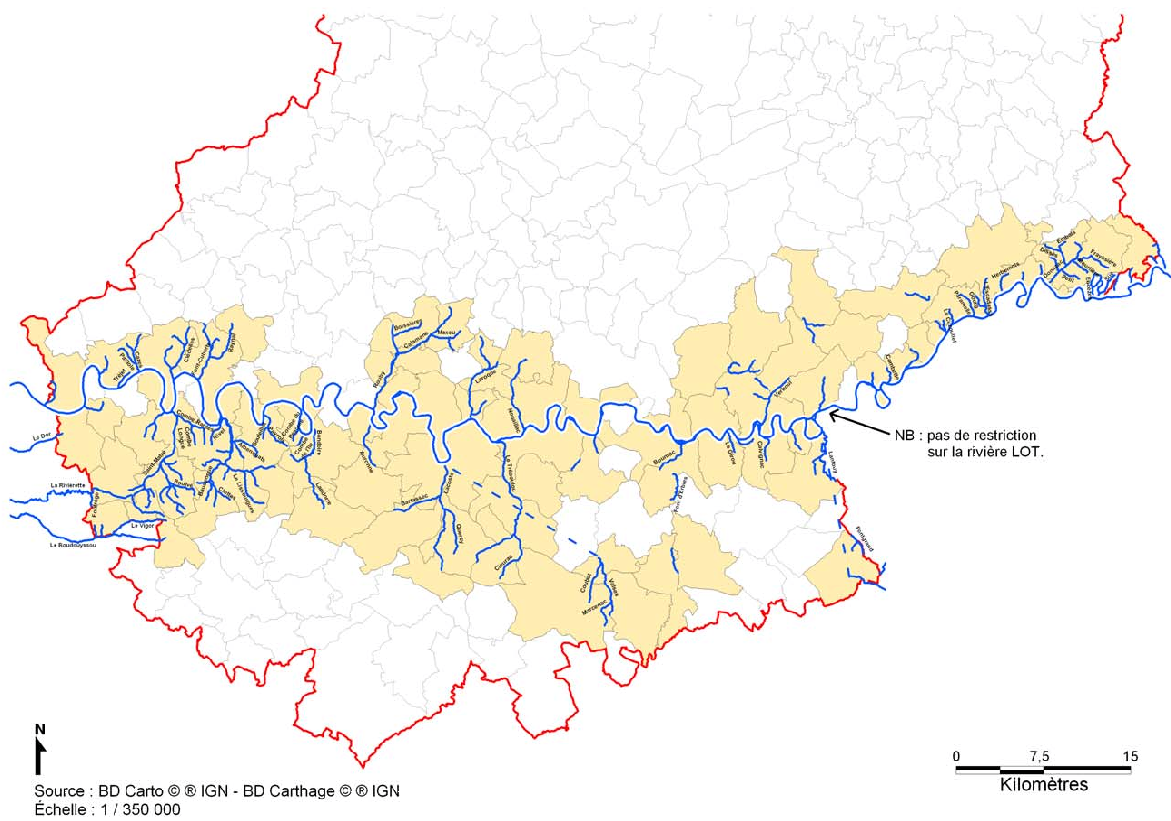
**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

## Annexe à l'arrêté préfectoral du

**Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT** – Attention certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-jointe.

L'Escadassa	Ruisseau de Rouby
La Rivière	Ruisseau de Saint-Matré
Le Boudouyssou	Ruisseau de Verboul
Le Cuzoulet	Ruisseau des Albenquats
Le Dor	Ruisseau des Clottes
Le Girou	Ruisseau des Valses
Le Lissourgues	Ruisseau du Bartassec
Le Tréboulou	Ruisseau du Boulvé
Le Vigor	Ruisseau du Bournac
Rieu de Paramelle	Ruisseau du Gourg
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau du Ponçonnet
Ruisseau d'Embals	Ruisseau du Souleillat
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Herbemols	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau de Baudenque	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau de Boissières	Ruisseau Petit
Ruisseau de Bondoire	
Ruisseau de Calamane	
Ruisseau de Calvignac	
Ruisseau de Cazes	
Ruisseau de Cieurac	
Ruisseau de Clédelles	
Ruisseau de Combe-Longue	
Ruisseau de Combe-Rantès	
Ruisseau de Coubot	
Ruisseau de Dissès	
Ruisseau de Donzac	
Ruisseau de Fonfrège	
Ruisseau de Font d'Erbies	
Ruisseau de Font-Cuberte	
Ruisseau de Fontgrand	
Ruisseau de la Combe de l'Ile	
Ruisseau de la Combe du Pesquié	
Ruisseau de la Combette	
Ruisseau de la Frayssière	
Ruisseau de la Mourlière	
Ruisseau de la Paillolle	
Ruisseau de Lacoste	
Ruisseau de Landorre	
Ruisseau de Lantouy	
Ruisseau de Laroque	
Ruisseau de Marcenac	
Ruisseau de Maxou	
Ruisseau de Nouaillac	
Ruisseau de Payrols	
Ruisseau de Quercy	
Ruisseau de Raynal	
Ruisseau de Rivel	

Annexe à l'arrêté préfectoral du





Direction Départementale des Territoires  
Service Eau, Forêt, Environnement

**Arrêté n° E-2013-285**  
**réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole,**  
**le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes**  
**et les usages domestiques non prioritaires**  
**sur les bassins versants du Vert et de la Masse**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2013 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le bassin du Vert Amont ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 3 septembre 2013 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur les bassins du Vert et de la Masse, et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3 et 4 suivants s'exerçant sur **les bassins versants du Vert et de la Masse**.

**ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES**

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction

### **ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

**Le remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les cours d'eau et affluents cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

### **ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE**

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

## BASSIN DU LOT

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

### **A Le Vert amont et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : GIGOUZAC, CATUS, UZECH LES OULES, BOISSIERES, MECHMONT, SAINT-DENIS CATUS, MONTAMEL et USSEL.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS.

### **B le Vert et l'ensemble de ses affluents en AVAL du Lac Vert ; la Masse et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELFRANC, CATUS, CAZALS, GINDOU, GOUJOUNAC, LABASTIDE DU VERT, LUZECH, MARMINIAC, MONTCLERA, LHERM, LES ARQUES, LES JUNIES, POMAREDE, PONTCIRQ, SAINT MEDARD.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont subordonnés au respect des conditions imposées par le planning annexé au présent arrêté.  
(ANNEXE : tour d'eau à 30% de restriction) .

### **ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en

surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

#### **ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES**

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau, affluents et nappes d'accompagnement, à l'aval du Lac Vert, ne sont pas concernés par le présent arrêté.

Les usages domestiques suivants, s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau, affluents et nappes d'accompagnement, à l'amont du Lac Vert, sont **INTERDITS** :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément et des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux.

#### **ARTICLE 7 : MESURES ABROGÉES**

L'arrêté préfectoral du 23 août 2013 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le bassin du Vert Amont est abrogé.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 7 septembre 2013** et jusqu'au 31 octobre 2013, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

Fait à Cahors, le 5 septembre 2013

Pour le préfet du Lot  
Le secrétaire général  
signé  
Eric SACHER

Arrêté préfectoral du 5 septembre 2013

**Tour d'eau Vert aval et Masse restreint de 30% 2013**

	10h	5h	9h
6h	11h	16h	21h
6h	11h	16h	21h
LUNDI	Foussat	Foussat	Bousquet
MARDI	Lasfargues	Lasfargues	Bousquet
MERCREDI	Foussat	Maurel	
JEUDI	Bousquet	Bousquet	
VENDREDI	Foussat	Bousquet	
SAMEDI	Maurel	Maurel Bousquet	Bousquet
DIMANCHE	Foussat	Bousquet	

**ARRÊTÉ n°E-2013-294**  
portant autorisation d'occuper le domaine public fluvial de la rivière Lot et  
d'organiser un concours de pêche au coup sur le plan d'eau de Cajarc,  
les 14 et 15 septembre 2013

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre National du Mérite*

Vu la demande présentée par l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Cajarc (AAPPMA), représentée par son Président, Monsieur BRAS Christian, en date du 26 février 2013, tendant à obtenir l'autorisation d'occuper les berges du plan d'eau de Cajarc et la zone n°2, en rive droite de la rivière Lot, afin d'organiser un concours de pêche au coup dans le cadre de la ligue départementale ;

Vu le Code des Transports ;

Vu le Code Général de la Propriété et des Personnes Publiques ;

Vu le décret du 28 décembre 1926 rayant la rivière Lot de la nomenclature des voies navigables et flottables tout en la maintenant dans le domaine public fluvial ;

Vu le décret du 6 février 1932, modifié et complété par les décrets 73-912 du 21 septembre 1973 et 77-330 du 28 mars 1977, portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° E-2010-88 du 5 mai 2010 portant règlement particulier de police de la navigation sur la rivière domaniale Lot, dans les départements du Lot et de l'Aveyron, entre la chaussée de Cadrieu et le Barrage hydroélectrique de la Centrale EDF de Cajarc, « plan d'eau de Cajarc » ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent n°E-2012-388 du 17 décembre 2012 relatif à la pêche en eau douce dans le Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-051 du 6 mai 2013, portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-231 du 5 juillet 2013, portant subdélégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur Départemental des Territoires du Lot ;

Vu l'avis favorable du Président du club de Jet Ski de Cajarc remis le 20 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du Président du Club Nautique de Cajarc (ski nautique) remis le 20 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Aviron Club de Cajarc remis le 20 février 2013 ;

Vu l'avis favorable du responsable de la concession hydroélectrique de Cajarc en date du 13 septembre 2013, par communication téléphonique ;

Vu l'avis favorable de la mairie de Cajarc en date du 13 septembre 2013 ;

Considérant qu'il est nécessaire pour assurer le bon déroulement du concours de pêche de prendre des mesures de restrictions de navigation sur le plan d'eau de Cajarc ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,



# A R R Ê T E

## **ARTICLE 1 :**

### Autorisation :

Autorisation est donnée à Monsieur BRAS Christian, demeurant 22 rue du Faubourg, 46160 à Cajarc, d'organiser un concours de pêche sur le plan d'eau de Cajarc et d'occuper les berges situées en rives droite, en amont et en aval du pont suspendu, sur une longueur de 600 ml, le samedi 14 septembre 2013 et le dimanche 15 septembre 2013, de 8h00 à 12h00 et de 14 à 17h00.

## **ARTICLE 2 :**

### Permis de pêche :

Tous les participants au concours de pêche devront se conformer aux dispositions de l'article 436-1 du code de l'environnement, de l'arrêté réglementaire permanent n°E-2012-38 visé ci-dessus et être en possession d'un permis de pêche valable pour l'année en cours qui devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la pêche.

## **ARTICLE 3 :**

### Déroulement du concours :

La zone n° 2 est strictement réservée au concours selon les dispositions suivantes :

- seule l'embarcation mise à disposition par l'organisateur et destinée à assurer la sécurité des participants pourra y circuler,
- la navigation des bateaux motorisés et non motorisés est interdite sur l'ensemble de la zone n° 2 longeant la rive droite et la zone n°1. La navigation des bateaux est autorisée sur les zones n° 3, 5 et 6. L'activité ski-nautique sur les zones n°3 et 6 sera interdite durant le concours,
- la mise à l'eau des embarcations et le débarquement pourra se faire à partir de la cale située à l'amont immédiat du pont suspendu en accord avec l'organisateur du concours. Pour ne pas gêner les concurrents, les usagers ne devront pas s'approcher à moins de 50,00 mètres du bord de la rive droite,
- sont autorisés à circuler librement sur l'ensemble du plan d'eau, les bateaux à moteur des services chargés d'assurer les secours, la police des eaux et de la pêche, la police de la navigation, les embarcations EDF, qui dans le cadre de leurs activités et pour des raisons de service, peuvent accéder à l'ensemble du « plan d'eau ». Ces derniers ont obligation d'en informer, au préalable, la police de la navigation de la DDT du Lot.

## **ARTICLE 4 :**

### Sécurité :

L'organisateur de la manifestation disposera sur le plan d'eau, d'une embarcation motorisée avec à son bord, un pilote et une personne qualifiée pour assurer les premiers soins en cas d'urgence.

Parmi les membres de l'organisation, une personne sera détentrice d'un téléphone portable afin de prévenir les secours en cas d'urgence en composant le 112.

## **ARTICLE 5 :**

### Avis à la batellerie :

Un avis à la batellerie portant information aux usagers sera affiché par l'organisateur à la cale de mise à l'eau et au droit du ponton communal. Cet avis et le présent arrêté seront affichés à la mairie de Cajarc.

## **ARTICLE 6 :**

### Information crue :

L'organisateur de la manifestation devra s'informer des risques de crues éventuels en consultant les données du site *Internet* <http://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr/> dédié à l'annonce des crues sur le bassin du Lot.

L'organisateur décidera d'interrompre les activités nautiques si les conditions météorologiques et hydrologiques du cours d'eau sont susceptibles de présenter un risque pour les participants.

**ARTICLE 7 :**

Interdiction :

Il est interdit aux membres participants à ces plongées de jeter, de verser ou de laisser tomber ou s'écouler des objets, substances de nature à faire naître une entrave ou un danger pour la navigation ou pour les autres usagers de la rivière ou de nature à porter atteinte à la qualité du milieu.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'organisateur d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 8 :**

Contravention :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès verbal et réprimée conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 9 :**

Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne pourra être recherchée pour les accidents ou incidents qui pourraient survenir du fait de cette manifestation et des conditions de débit de la rivière.

**ARTICLE 11 :**

Exécution :

Le présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet du Lot (Service de la sécurité),
  - M. le Sous-Préfet de FIGEAC,
  - M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
  - M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Lot,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Une copie de l'arrêté sera adressée à :

Monsieur le Président de l'A.A.P.P.M.A. de Cajarc,  
M. le Maire de Cajarc,

Messieurs les présidents des clubs de ski nautique, de jet-ski et d'aviron exerçant leurs activités sur le plan d'eau de Cajarc

Fait à Cahors le 13 septembre 2013

Pour le Préfet du Lot et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires adjoint,  
signé  
Cédric LAMPIN



PRÉFET DU LOT

Arrêté n°E2013-293  
portant modification de l'arrêté d'institution de la réserve de chasse et de faune sauvage  
sur le territoire de la société communale de chasse de SAINT VINCENT DU PENDIT

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-94,

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1995, instituant la réserve de chasse et de faune sauvage de la société communale de chasse de SAINT VINCENT DU PENDIT,

VU l'arrêté préfectoral n° E2013-163 du 15 mai 2013 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2013 – 2014 dans le département du Lot,

VU la demande de modification portant sur l'exécution du plan de gestion cynégétique départemental sanglier sur le territoire de la réserve de chasse et de faune sauvage de la société communale de chasse présentée par le président le 07 septembre 2013,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-051 du 06 mai 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires du Lot et à Monsieur Cédric LAMPIN, Directeur départemental adjoint,

VU l'arrêté préfectoral n° E 2013/231 du 05 juillet 2013, portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC Directeur Départemental des Territoires à M. Didier RENAULT,

## A R R Ê T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : à l'article 3 de l'arrêté du 26 octobre 1995 sus-visé il est ajouté l'alinéa suivant :

Le plan de gestion cynégétique départemental de l'espèce sanglier et ses conditions d'application pour les réserves de chasse et de faune sauvage pourra être réalisé dans la réserve de la société communale de chasse de SAINT VINCENT DU PENDIT.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le sous-préfet de FIGEAC, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du LOT, le directeur de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera transmise au maire de la commune concernée.

A Cahors, le 13 septembre 2013  
Pour le Préfet du LOT et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires Adjoint  
signé  
Cédric LAMPIN

Direction départementale des territoires

**ARRETE N° E-2013-303**  
**FIXANT LA DATE DU DEBUT DES VENDANGES 2013**  
**DANS L'APPELLATION D'ORIGINE « CAHORS »**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU l'article D 644-24 du code rural et le décret d'homologation du cahier des charges de l'AOC Cahors (Décret n°2009-1262 du 19 octobre 2009)

VU l'avis du Syndicat de défense des vins du vin AOC Cahors et les résultats des contrôles de maturité fournis le 26 septembre 2013 à l'INAO,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-51 du 6 mai 2013 portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires ,

VU l' Arrêté préfectoral n° E-2013-231 du 5 juillet 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain TOULLEC, Directeur départemental des Territoires,

SUR proposition du délégué territorial du Sud-Ouest de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 27 septembre 2013 et après avis de l'ODG Cahors,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** La date du début des vendanges pour le vin A.O.C. Cahors est fixée au Mercredi 2 octobre 2013 pour l'ensemble des cépages de l'appellation.

**ARTICLE 2** Le directeur départemental des finances publiques, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Cahors, le 27 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service Economie Agricole  
et Développement Economique des Territoires  
signé  
Dominique GOURDON

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N° E-2013-282**  
**APPROUVANT LA CARTE COMMUNALE**  
**DE SAINT-MATRÉ**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu les dispositions des articles L.124-1, L.124-2 et R.124-1 à R.124-8 du code de l'urbanisme ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 24 janvier 2013 au 22 février 2013 ;

Vu le projet de carte communale comprenant le rapport de présentation et les documents graphiques ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Matré du 04 juillet 2013 approuvant la carte communale ;

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La carte communale de Saint Matré est approuvée.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Saint-Matré pour affichage pendant un mois en mairie. Sous la responsabilité du maire, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Cette insertion mentionnera également que la carte communale approuvée est consultable en mairie.

**ARTICLE 4** - Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des Territoires, le maire de Saint-Matré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Cahors, le 12 août 2013

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
*signé*  
Eric SACHER



## PRÉFET DU LOT

Direction départementale des territoires du lot  
Unité procédures environnementales

**ARRÊTE n°E-2013-283**  
**Portant déclaration d'utilité publique et de cessibilité**  
**Projet d'acquisition d'une propriété en état d'abandon manifeste dans l'objectif de**  
**construire des logements sociaux et sécurisation d'un carrefour**  
**- Commune de Cavagnac -**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du mérite,*

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
VU le code de l'environnement ;  
VU le code de l'urbanisme ;  
VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération en date du 18 septembre 2012 du conseil municipal de la commune de Cavagnac, décidant l'engagement de la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition d'une propriété sise « champ de Gane » en état d'abandon manifeste en vue de réaliser trois logements à usage d'habitation ainsi que les travaux de sécurisation du carrefour à hauteur de la RD32 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-181 du 4 juin 2013, prescrivant du 26 juin au 11 juillet 2013 inclus, sur le territoire de la commune de CAVAGNAC, l'ouverture des enquêtes conjointes sur l'utilité publique du projet d'acquisition d'une propriété en état d'abandon manifeste en vue de réaliser trois logements à usage d'habitation ainsi que les travaux de sécurisation du carrefour à hauteur de la RD32 et sur la délimitation exacte des parcelles à acquérir en vue de la réalisation dudit projet (enquête parcellaire) ;

VU les dossiers d'enquêtes constitués conformément aux articles R 11-3 et R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les registres y afférents ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture d'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux diffusés dans le département, "La Vie Quercynoise" et "La Dépêche du Midi" quinze jours au moins avant le début de l'enquête et a été rappelé dans lesdits journaux les huit premiers jours de l'enquête et que les dossiers d'enquêtes sont restés pendant au moins 15 jours consécutifs à la mairie de CAVAGNAC pour y être consultés ;

VU les pièces attestant de la notification individuelle aux propriétaires concernés par le projet ;

VU les conclusions favorables du commissaire enquêteur sur l'utilité publique de l'opération ;

VU l'avis du commissaire-enquêteur sur la délimitation exacte des propriétés dont l'acquisition est nécessaire ;

VU l'avis favorable de M. le sous-préfet de Gourdon en date du 6 août 2013 ;

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique du projet ;

CONSIDERANT que les tractations engagées avec les propriétaires permettent de prévoir l'impossibilité de parvenir à une cession amiable ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par la loi ont été remplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

## A R R Ê T E

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'acquisition d'une propriété en état d'abandon manifeste en vue de réaliser trois logements à usage d'habitation ainsi que les travaux de sécurisation du carrefour à hauteur de la RD32 sur le territoire de la commune de CAVAGNAC est déclaré d'utilité publique.

### Article 2 :

La commune de CAVAGNAC autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

Un plan périmétral est annexé au présent arrêté.

La commune de CAVAGNAC s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts de l'exproprié.

**Article 3** : La propriété, soit une parcelle cadastrée AH 142, d'une contenance de 3004m<sup>2</sup>, désignée à l'état parcellaire ci-annexé est déclarée cessible.

<b>Propriétaire et ayant droit</b>						
<b>Mme Marie-Pascale, Nicole PERRETTE, domiciliée : 12 rue du Pont 81110 Massaguel, née le 02/12/1952 à Nancy (54), divorcée de M. Claude LAUSSAC</b>						
<b>M. Claude LAUSSAC, domicilié : « Molinié » 46130 Prudhomat, né le 30/10/1958 à Dreuil-Hamel (80), divorcé de Mme Marie-Pascale PERRETTE</b>						
<b>Localisation de la parcelle : commune de CAVAGNAC</b>						
Section	Numéro	Entière ou partie	Adresse	Surface cadastrale	Surface cessible (à acquérir)	Nature
AH	- 142	- entière	- Champ de Gane	3004 m <sup>2</sup>	3004 m <sup>2</sup>	maison d'habitation et terrain attenant abandonné

### Article 4 :

L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

### Article 5 :

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage par le maire de CAVAGNAC pour ce qui concerne l'acte déclaratif d'utilité publique,
- la notification individuelle par le maire expropriant de l'arrêté de cessibilité aux propriétaires concernés par le projet.

**Article 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du LOT, le Maire de CAVAGNAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Lot et qui fera l'objet d'un affichage en mairie de CAVAGNAC.

A Cahors le 26 août 2013

Le préfet du Lot

*Signé*

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

**Arrêté n° E-2013-286**  
**réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole,**  
**le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes**  
**et les usages domestiques non prioritaires**  
**dans le département du Lot**  
**(Sauf bassins du Céou, Bléou et Ourajoux, de la Thèze, du Mamoul,**  
**du Vert et de la Masse qui font l'objet d'arrêtés particuliers)**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212 et L2215 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2009 portant réglementation des bruits de voisinage ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2010 par le préfet coordonnateur du bassin ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Célé approuvé le 5 mars 2012,

Vu l'arrêté cadre départemental du 10 juin 2009, définissant les mesures de limitation ou de suppression provisoire des usages de l'eau ;

Vu la note de situation hydrologique établie par la Direction Départementale des Territoires du Lot, datée du 3 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2013 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (Sauf bassins du Céou, Bléou, Ourajoux, Thèze, Vert Amont et du Mamoul qui font l'objet d'arrêtés particuliers) ;

Considérant la situation hydrologique actuelle sur le département du Lot et la nécessité de mesures de restriction des usages de l'eau pour concilier la protection des milieux naturels, l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et les différents usages de l'eau,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Les conditions climatiques et hydrologiques actuelles appellent les mesures de régulation des usages de l'eau mentionnées aux articles 2, 3, 4 et 7 suivants.



## **ARTICLE 2 : MANOEUVRE DE VANNES D'INSTALLATION HYDRAULIQUES**

La **manœuvre** des **vannes** des installations hydrauliques (déversoirs, prises d'eau) établies sur les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté, est **interdite**, sauf situation d'urgence ou demande motivée du service de police de l'eau.

Les propriétaires d'installation souhaitant procéder à une manœuvre pour des raisons dûment motivées, devront au préalable solliciter **une dérogation** auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires du Lot.

## **ARTICLE 3 : REMPLISSAGE DES RESERVES, RETENUES ET PLANS D'EAU**

Le **remplissage des réserves d'eau, retenues collinaires et autres plans d'eau** par pompage ou prises d'eau dans les bassins cités à l'article 4 du présent arrêté ou leurs nappes d'accompagnement est **interdit**.

## **ARTICLE 4 : IRRIGATION AGRICOLE**

Sont soumis aux dispositions du présent article, **tous les prélèvements permanents ou temporaires à usage d'irrigation agricole**, opérés dans les eaux superficielles comprenant :

- les sources, les fontaines ;
- les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement ainsi que les canaux et dérivations qu'ils alimentent ;
- les plans d'eau alimentés pendant l'étiage par une source, une fontaine, un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou des venues d'eau souterraines.

On entend par «prélèvement dans la nappe d'accompagnement», les prélèvements dans des puits, plans d'eau, bassins ou forages communiquant avec la nappe et situés à moins de 150 mètres des cours d'eau.

Le présent arrêté n'est pas applicable aux prélèvements permanents ou temporaires à usage agricole :

- opérés dans les réserves d'eau alimentées uniquement par forage profond ou uniquement par des eaux de ruissellement ;
- opérés dans les plans d'eau en barrage d'un cours d'eau dès lors qu'il existe un dispositif de restitution de débit réservé opérationnel et fonctionnel ;
- opérés pour l'abreuvement des animaux ou la lutte contre l'incendie. Pour l'abreuvement des animaux, les débits de prélèvement doivent être compatibles avec le maintien d'un écoulement suffisant pour la vie piscicole.

### **1 - BASSIN DE LA GARONNE**

Les cours d'eau suivants, ainsi que leurs affluents, sont concernés par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après,

<b><u>Bassin de la Garonne</u></b>	<b><u>Sous-bassin du Tarn</u></b>
<ul style="list-style-type: none"><li>● La Séoune</li><li>● La Grande Barguelonne</li><li>● La Petite Barguelonne</li><li>● Le Lendou</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>● La Lupte</li><li>● Le Lemboulas</li><li>● La Lère</li><li>● Le Douvre,</li><li>● Le Glaich</li><li>● Le Candé</li></ul>

#### **A - La Séoune et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de restriction des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : VALPRIONDE, LEBREIL, SAINTE-CROIX, BELMONTET, MONTCUQ, FARGUES, BAGAT-EN-QUERCY, CARNAC-ROUFFIAC, SAUZET.

- **Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS**

#### **B - Grande Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les

suivantes : CASTELNAU-MONTRATIER, FLAUGNAC, LHOSPITALET, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

#### **C - Petite Barguelonne et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BAGAT EN QUERCY, LASCABANES, LEBREIL, MONTCUQ, MONTLAUZUN, SAINTE CROIX, SAINT CYPRIEN, SAINT DAUNES, SAINT PANTALEON, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

#### **D - Le Lendou et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CEZAC, LABASTIDE-MARNHAC, LASCABANES, MONTLAUZUN, PERN, SAINTE-ALAUZIE, SAINT-CYPRIEN, SAINT LAURENT LOLMIE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

#### **E - Lupte et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, PERN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

#### **F - Lemboulas et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BELFORT DU QUERCY, CASTELNAU MONTRATIER, FLAUGNAC, LALBENQUE, MONDOUMERC, SAINT PAUL DE LOUBRESSAC, FONTANES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

#### **G - La Lère, le Dourre, le Glaich, le Cande et l'ensemble de leurs affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : BACH, BELFORT DU QUERCY, BELMONT SAINTE FOI, SAILLAC, VAYLATS.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes, tabac et melons.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

## 2 - BASSIN DU LOT

### Tous les affluents du LOT (sauf Thèze, Vert, Vers et Célé)

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBAS, ANGLARS-JUILLAC, ARCAMBAL, AUJOLS, BACH, BEDUER, BELAYE, BELMONTET, BOISSIERES, LE BOULVE, BRENGUES, CAHORS, CAJARC, CALAMANE, CALVIGNAC, CAMBAYRAC, CAPDENAC, CARNAC-ROUFFIAC, CENEVIERES, CIEURAC, COURS, CREGOLS, DOUELLE, DURAVEL, ESCAMPS, ESCLAUZELS, ESPERE, FARGUES, FAYCELLES, FELZINS, FIGEAC, FLAUJAC-POUJOLS, FLORESSAS, FRONTENAC, GREALOU, GREZELS, LES JUNIES, LABASTIDE-MARNHAC, LABURGADE, LACAPELLE-CABANAC, LALBENQUE, LAMAGDELAINNE, LARAMIERE, LARNAGOL, LAROQUE-DES-ARCS, LARROQUE-TOIRAC, LENTILLAC-SAINT-BLAISE, LHOSPITALET, LUNAN, LUZECH, MARCILHAC-SUR-CELE, MAUROUX, MAXOU, MERCUES, LE MONTAT, MONTBRUN, MONTREDON, NUZEJOULS, PRADINES, PRAYSSAC, PUY-L'EVEQUE, SAINT-CHELS, SAINT-CIRQ-LAPOPIE, SAINT-FELIX, SAINT-GERY, SAINT-JEAN-DE-LAUR, SAINT-MARTIN-LABOUVAL, SAINT-MATRE, SAINT-PIERRE-TOIRAC, SAINT-VINCENT-RIVE-D'OLT, SAULIAC-SUR-CELE, SAUX, SAUZET, SERIGNAC, SOTURAC, TOUR-DE-FAURE, TRESPoux-RASSIELS, VALROUFIE, VARAIRE, VAYLATS, VERS, VILLESEQUE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement SONT INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

La liste et la carte des petits affluents du Lot figurent en annexe du présent arrêté.

## 3 - BASSIN DE LA DORDOGNE

### A - Marcillande, Melve, Relinquière, Lizabel, R. de Laumel, et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, FAJOLES, GOURDON, MASCLAT, MILHAC, PAYRAC, PAYRIGNAC, ROUFFILHAC, SAINT-CIRQ-MADELON, LE VIGAN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

### B – L'Alzou, l'Ouyse et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ALBIAC, ANGLARS, AYNAC, BIO, LE BOURG, CALES, COUZOU, ESPEYROUX, GRAMAT, ISSENDOLUS, LACAPELLE MARIVAL, LACAVE, LAVERGNE, LEYME, MAYRINHAC LENTOUR, RIGNAC, ROCAMADOUR, RUDELLE, RUEYERES, SAIGNES, SAINT JEAN LAGINESTE, SAINT MAURICE EN QUERCY, THEGRA, THEMINES, THEMINETTES.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement SONT INTERDITS sauf pour les cultures suivantes : légumes.

Cette exception ne peut s'appliquer qu'aux prélèvements autorisés.  
Ces prélèvements sont interdits chaque jour de 12h00 à 24h00.

### C - Tournefeuille, ruisseau des Ardailloux et l'ensemble de leurs affluents

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : ANGLARS-NOZAC, LAMOTHE-FENELON, LOUPIAC, MASCLAT, NADAILLAC-DE-ROUGE, PAYRAC, LE ROC, ROUFFILHAC, LE VIGAN.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont INTERDITS.

#### **D - La Tourmente et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : CAVAGNAC, CAZILLAC, CONDAT, FLOIRAC, MARTEL, LES QUATRES ROUTES, SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, SARRAZAC, STRENQUELS, VAYRAC.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

#### **E - La Sourdoire et l'ensemble de ses affluents**

Les communes concernées par les mesures de limitation des prélèvements énoncées ci-après, sont les suivantes : SAINT DENIS LES MARTEL, SAINT MICHEL DE BANNIERES, VAYRAC, BETAÏLLE.

- Les prélèvements directs dans les cours d'eau et les nappes d'accompagnement sont interdits chaque jour de 8 h à 20 h.

#### **ARTICLE 5 : OUVRAGES DE PRISE D'EAU ET PRELEVEMENTS**

En application de l'article L.214-18 du code de l'environnement, les ouvrages de prise d'eau doivent laisser passer, dans la limite des apports naturels de l'amont, le débit réservé qui leur a été prescrit.

Un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans le cours d'eau doit être maintenu à l'aval de chaque prélèvement, dans la limite des apports de l'amont.

Les prélèvements dans les trous dans le lit d'un cours d'eau (gourgues) sont strictement interdits, si, en surface, aucun débit entrant à l'amont et sortant à l'aval n'est visible.

#### **ARTICLE 6 : USAGES DOMESTIQUES NON PRIORITAIRES**

Les usages domestiques s'exerçant à partir de prélèvements dans les cours d'eau cités à l'article 4 du présent arrêté, dans leurs affluents, ainsi que dans leurs nappes d'accompagnement ne sont pas concernés par le présent arrêté sauf s'ils sont opérés sur les bassins des cours d'eau faisant l'objet d'une **interdiction totale de prélèvement en nappe et cours d'eau** à usage d'irrigation agricole.

Dans ce cas, les usages non prioritaires suivants sont **INTERDITS** :

- l'arrosage des pelouses,
- l'arrosage des jardins d'agrément et des jardins potagers sauf s'ils sont réalisés par des dispositifs tenus à la main,
- le lavage des véhicules automobiles,
- le remplissage des piscines,

NB : ces restrictions ne concernent pas l'eau distribuée par les réseaux d'eau potable, qui, le cas échéant peut faire l'objet de restrictions par arrêtés municipaux ou préfectoraux.

#### **ARTICLE 7 : MESURES ABROGEES**

L'arrêté préfectoral du 30 août 2013 réglementant les prélèvements d'eau à usage d'irrigation agricole, le remplissage des plans d'eau, les manœuvres de vannes et les usages domestiques non prioritaires dans le département du Lot (Sauf bassins du Céou, Bléou, Ourajoux, Thèze, Vert Amont et du Mamoul qui font l'objet d'arrêtés particuliers) est abrogé.

#### **ARTICLE 8 : DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du **samedi 7 septembre 2013** et jusqu'au **31 octobre 2013**, sauf arrêté préfectoral anticipant la levée de cette interdiction.

#### **ARTICLE 9 : SANCTIONS**

Tout contrevenant est passible des sanctions prévues par les articles R216-9 et R216-12 du code de

l'environnement.

**ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 11 : EXECUTION - PUBLICATION**

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Gourdon, le sous-préfet de Figeac, le directeur départemental des territoires du Lot, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie nationale du Lot, les agents techniques et techniciens de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents techniques et techniciens de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché dans chaque mairie concernée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis sur le site de la préfecture du Lot.

Une copie du présent arrêté sera adressée au préfet de région Midi-Pyrénées, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, aux préfets des départements de la CORREZE, la DORDOGNE, du TARN ET GARONNE et du LOT ET GARONNE, au président de la chambre d'agriculture, au président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au président de l'entente interdépartementale du bassin du Lot, au président de l'établissement public interdépartemental Dordogne (EPIDOR), au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement et aux maires des communes concernées.

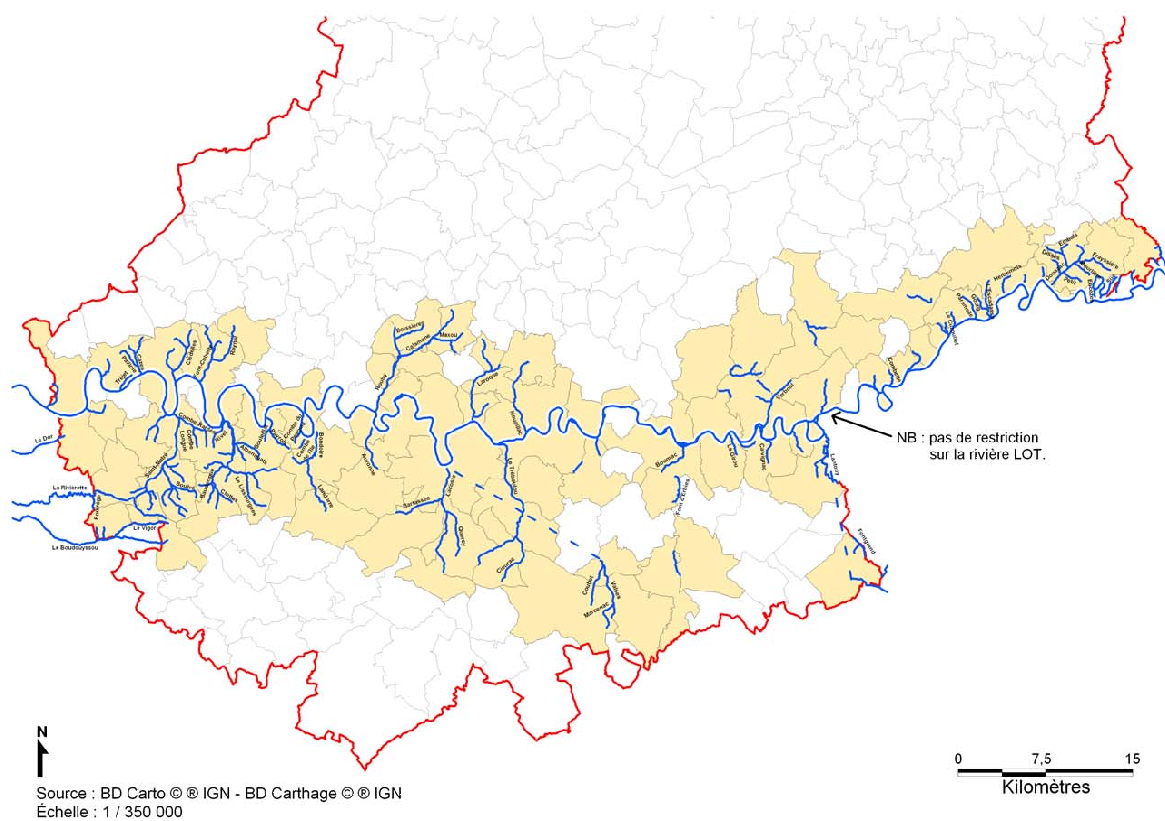
Fait à Cahors, le 5 septembre 2013

Pour le préfet du Lot  
Le secrétaire général  
signé  
Eric SACHER

**Liste de l'ensemble des petits affluents du LOT** – Attention certains ruisseaux n'ont pas de nom connu mais sont représentés sur la carte ci-jointe.

L'Escadassa	Ruisseau de Rouby
La Rivière	Ruisseau de Saint-Matré
Le Boudouyssou	Ruisseau de Verboul
Le Cuzoulet	Ruisseau des Albenquats
Le Dor	Ruisseau des Clottes
Le Girou	Ruisseau des Valses
Le Lissourgues	Ruisseau du Bartassec
Le Tréboulou	Ruisseau du Boulvé
Le Vigor	Ruisseau du Bournac
Rieu de Paramelle	Ruisseau du Gourg
Ruisseau d'Auronne	Ruisseau du Ponçonnet
Ruisseau d'Embals	Ruisseau du Souleillat
Ruisseau d'Encèzes	Ruisseau du Suc
Ruisseau d'Herbemols	Ruisseau du Tréjet
Ruisseau de Baudenque	Ruisseau Dunnas de Carrié
Ruisseau de Boissières	Ruisseau Petit
Ruisseau de Bondoire	
Ruisseau de Calamane	
Ruisseau de Calvignac	
Ruisseau de Cazes	
Ruisseau de Cieurac	
Ruisseau de Clédelles	
Ruisseau de Combe-Longue	
Ruisseau de Combe-Rantès	
Ruisseau de Coubot	
Ruisseau de Dissès	
Ruisseau de Donazac	
Ruisseau de Fonfrège	
Ruisseau de Font d'Erbies	
Ruisseau de Font-Cuberte	
Ruisseau de Fontgrand	
Ruisseau de la Combe de l'Ile	
Ruisseau de la Combe du Pesquié	
Ruisseau de la Combette	
Ruisseau de la Frayssière	
Ruisseau de la Mourlière	
Ruisseau de la Paillole	
Ruisseau de Lacoste	
Ruisseau de Landorre	
Ruisseau de Lantouy	
Ruisseau de Laroque	
Ruisseau de Marcenac	
Ruisseau de Maxou	
Ruisseau de Nouaillac	
Ruisseau de Payrols	
Ruisseau de Quercy	
Ruisseau de Raynal	
Ruisseau de Rivel	

Annexe à l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2013





PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N°E-2013-302 PORTANT MISE EN DEMEURE**  
de régulariser la situation administrative et de respecter les prescriptions d'autorisation  
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement PRÉVOST ENVIRONNEMENT à  
MERCUÈS, installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux et non dangereux,  
d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 6 février 2003 à la société Prévost & Fils pour l'exploitation d'une installation de transit et de traitement des déchets sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère sise ZAC des Grands Camps;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 19 juin 2009 à la société Prévost Environnement portant agrément des exploitants des installations de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur le territoire des communes de Mercuès et d'Espère sise ZAC des Grands Camps;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** le rapport de l'Inspection de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 5 septembre 2013 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement :

**Considérant** que lors de la visite en date du 20 juin 2013, l'Inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la société Prévost Environnement, exploite une installation de transit, tri et regroupement de déchets dangereux et non dangereux sans toutes les autorisations administratives requises au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement à la ZAC des Grands Camps à Mercuès;
- la société Prévost Environnement, n'a pas transmis à l'inspection, les résultats d'analyse des rejets liquides depuis le début d'exploitation du site;
- la société Prévost Environnement, n'a pas transmis à l'inspection, les résultats d'analyse des rejets liquides depuis le début d'exploitation du site;
- la présence de déchets dans des zones non prévues à cet usage résultant d'envois de déchets légers notamment de la zone des refus de tri « DIB » ;
- la possibilité d'accéder directement aux aires de stockage.;
- le stockage de déchets liquides dangereux hors dispositif de rétention;
- la hauteur supérieure à 4 m de stockage des déchets métalliques;



- la présence de déchets entreposés au nord de la partie de l'exploitation quotidiennement exploitée;
- le mauvais état de fonctionnement des ouvrages destinés à recueillir les eaux pluviales potentiellement polluées tels que caniveaux, canalisations, regards, bassins;
- l'impossibilité à assurer en permanence une maîtrise des rejets aqueux au milieu;
- le stockage des pneumatiques dans des dispositions différentes de celles autorisées;
- le stockage de déchets bois dans des quantités supérieures à celles autorisées;
- le stockage de déchets contenant de l'amiante lié et non lié;
- le stockage dans le local déchets dangereux, des déchets réceptionnés dans les circulations en dehors des zones dédiées et conçues pour cet usage;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2711 : installation de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques, le volume susceptible d'être entreposé étant supérieur ou égal à  $100 \text{ m}^3$  et inférieur à  $1000 \text{ m}^3$  : déclaration;

**Considérant** que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 20 juin 2013, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement.

**Considérant** que la société Prévost Environnement n'a pas transmis le complément à son dossier de demande d'autorisation d'exploiter dans le cadre d'une régularisation d'activité demandée le 23 juillet 2012 par l'Inspection de l'Environnement, pour son site de la ZAC des Grands Camps à Mercuès.

**Considérant** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société Prévost Environnement de régulariser sa situation administrative;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.9, 2.5.3, 3.2, 4.1, 6.2, 8.2.1, 8.2.4, 8.2.8, 8.2.8.3, 11.2, 12.2, 13.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral susvisé;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 en mettant en demeure la société Prévost Environnement de respecter les dispositions des articles de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Lot,

## ARRÊTE

**Article 1** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant en préfecture le complément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter demandé par courrier de l'inspection le 23 juillet 2012
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois

mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1;

- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de deux mois. L'exploitant fournit dans le délai d'un mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 2** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.5.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 et de l'article 33 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en fournissant les rapports d'analyse des rejets liquides depuis le début d'exploitation du site dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en mettant en place des dispositifs efficaces permettant d'éviter les envols de déchets légers notamment sur la zone des refus de tri « DIB » dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 4.1 et 6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en mettant en place une disposition pérenne et efficace interdisant un accès direct aux aires de stockage dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.2.8 et 8.2.8.3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en stockant les déchets liquides dangereux entreposés lors de la visite d'inspection du 20 juin 2013 à l'extérieur uniquement sur rétention dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 6** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 11.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en stockant les déchets liquides dangereux uniquement sur rétention dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 7** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.9 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en évacuant vers les filières dûment autorisées l'ensemble des déchets entreposés au nord de la partie de l'exploitation quotidiennement exploitée dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 8** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 2.6.1 et 2.6.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6

février 2003 en procédant à la remise en état du réseau d'eaux pluviales en réalisant les vérifications, réfections, curages des ouvrages (caniveaux, canalisations, regards, bassins,...) dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 9** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2.3 et 2.4 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 et de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement en présentant un dossier technique relatif à la gestion des eaux pluviales du site prenant notamment en compte les critères environnementaux de maîtrise des rejets (capacité, qualité,...) ainsi que l'aspect relatif aux moyens de lutte contre l'incendie dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 10** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 12.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 pour le stockage des pneumatiques usagés dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 11** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13.2 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 concernant la quantité de déchets de bois stockés dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 12** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.2.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en cessant les apports et en évacuant les déchets contenant de l'amiante dans un délai de **10 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 13** - La société Prévost Environnement exploitant une installation de transit, tri regroupement de déchets dangereux et non dangereux, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sise ZAC des Grands Camps sur les communes de Mercuès et d'Espère est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 8.2.4 et 8.2.8 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 6 février 2003 en stockant les déchets du local déchets dangereux sur les emplacements dédiés et conçus pour cet usage dans un délai de **10 jours** à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 14** - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 15** - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 2 à 13 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

**Article 16** - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de TOULOUSE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 17** - Le présent arrêté sera notifié à la société Prévost Environnement et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Madame la Maire de la commune de Mercuès,
- Monsieur le Maire de la commune d'Espère,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAHORS, le 17 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

signé :

Eric SACHER

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N°E-2013-297**  
**PORTANT MODIFICATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**  
**SOCIETE CAPRARO ET CIE, COMMUNES DE PLANIOLES ET CAMBURAT**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment son article R516-5 qui stipule :  
« *Le montant des garanties financières peut être modifié par un arrêté complémentaire pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22, notamment dans les cas mentionnés à l'article R. 516-5-2.* »
- Vu l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU la circulaire du 9 mai 2012 relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie des carrières remplaçant la circulaire n° 98-48 du 16 mars 1998 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1982 autorisant la SA CAPRARO et Cie dont le siège social est à 12700 Capdenac Gare - rue Jean Jaurès – à exploiter deux haldes de sables de mine sur le territoire de la commune de CAMBURAT au lieu-dit « Les justices » et de la commune de PLANIOLES au lieu-dit « Puech de l'Eglise et Pradel » ;
- VU l'arrêté préfectoral du 27 septembre 1999 statuant sur le montant des garanties financières relative à la remise en état de ces exploitations par la SA CAPRARO et Cie ;
- VU l'attestation du 12 février 2009 justifiant du dernier renouvellement par l'exploitant de ces garanties financières ;
- VU la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière présentée par la société CAPRARO et Compagnie le 22 novembre 2012 en application des dispositions de l'article R516-5-2 du Code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que ces modifications des conditions de remise en état initiales de la carrière induisent une modification du montant des garanties financières ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière dont l'exploitation par la Société CAPRARO et Compagnie a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1982 et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site

### **ARTICLE 2 Montant des garanties financières**

Compte tenu des modifications des conditions de remise en état de la carrière présentées par la société CAPRARO et Compagnie le 22 novembre 2012, le montant des garanties financières retenu est de 278 000 € HT correspondant à l'estimation des coûts engendrés par la solution de réhabilitation n°2 telle qu'elle figure dans le dossier. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 702,2 du mois d'octobre 2012 et une TVA de 19,6 %. Ce montant est fixé pour toute la durée de la remise en état.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus.

### **ARTICLE 3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières**

L'exploitant justifie de la constitution des garanties un mois au plus tard après la signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé au plus tard dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

### **ARTICLE 4 Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières entraîne la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1-3° du code de l'environnement.

Conformément à l'article L 514-3 du dit code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 5 Appel des garanties financières**

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1-3° du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

## **ARTICLE 6 Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **ARTICLE 7 Publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- aux Maires des communes de Camburat et de Planioles,
- au Directeur des Finances Publiques du Lot,
- à la société CAPRARO et Compagnie

À Cahors, le 20 septembre 2013

Pour le préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental des territoires  
Le secrétaire général  
signé :  
Patrick MORI

PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N°2013-298**  
**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT D'UNE**  
**CARRIÈRE - SOCIÉTÉ CAPRARO ET CIE, COMMUNES DE PLANIOLES**  
**ET CAMBURAT**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 22/09/94 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières
- VU l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1982 autorisant la SA CAPRARO et Compagnie dont le siège social est à 12700 Capdenac Gare - rue Jean Jaurès – à exploiter deux haldes de sables de mine sur le territoire de la commune de CAMBURAT au lieu-dit « Les justices » et de la commune de PLANIOLES au lieu-dit « Puech de l'Eglise et Pradel » ;
- VU la demande de modification des conditions de remise en état de la carrière présentée par la Société CAPRARO et Compagnie le 22 novembre 2012 ;
- VU les avis des maires des communes de Camburat et Planioles sur ces nouvelles conditions de remise en état des terrains exploitées exprimés au cours de la réunion de présentation du projet par la Société Capraro et Compagnie le 21 novembre 2012 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2013 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 19 septembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que par suite de difficultés rencontrées dans la commercialisation des matériaux la Société CAPRARO et Compagnie n'a que très peu exploité les deux stockages de résidus miniers rendant impossible la remise en état initialement prévue ;
- CONSIDÉRANT que de nouvelles dispositions de remise en état sont à imposer à l'exploitant pour assurer la sécurité et la stabilité des stockages et leur intégration dans le paysage, pour limiter les importants phénomènes d'érosion et pour réduire les impacts sur les eaux superficielles;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Lot ;



## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 Modifications apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

Le troisième paragraphe de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1982 est modifié comme suit:

« En fin d'exploitation, les deux haldes de sables de mine situées sur le territoire de la commune de CAMBURAT au lieu-dit « Les justices » et de la commune de PLANIOLES au lieu-dit « Puech de l'Église et Pradel » seront réhabilitées selon les dispositions prévues dans la solution N°2 du dossier de modification des conditions de remise en état présentée par la Société CAPRARO et Compagnie le 22 novembre 2012.

Sur chacun des sites les travaux de réhabilitation prévus dans le dossier de modification des conditions de remise en état devront être complétés par la réalisation des aménagements suivants nécessaires au traitement des eaux collectées et à leur contrôle avant rejet au milieu naturel :

-sur le site de CAMBURAT; mise en place d'une étanchéité (géomembrane) en fond des 3 drains principaux, récupération dans ces drains des venues d'eau amont et traitement des anciennes canalisations (raccordement si alimentées ou suppression), démolition de l'ancien château d'eau, création d'un bassin de décantation des eaux avec seuil de déversement dans le ruisseau aval, collecte des eaux au pied du talus nord pour éviter les écoulements sur le chemin.

-sur le site de PLANIOLES: investigations sur les puits et sur le réseau de collecte des eaux pour en vérifier l'état et identifier le point de rejet aval, contrôle de l'état du passage sous la route et vérification de la capacité du système à évacuer une pluie décennale, remise en état et amélioration du réseau si nécessaire, mise en place d'un regard de contrôle en bout de réseau pour les analyses des rejets.

Les pentes des talus créés lors des réaménagements devront être validées par des calculs de stabilité.

Les travaux de réhabilitation prescrits ci-dessus devront être réalisés sous un an à compter de la signature du présent arrêté.

Sur chacun des sites une surveillance des rejets des eaux devra être mise en œuvre. Elle comprendra la réalisation d'analyses de contrôle des eaux pluviales rejetées. Ces analyses devront être réalisées à une fréquence semestrielle et porteront sur les paramètres prévus dans l'article 18.2.2.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 et sur les métaux. Cette surveillance devra être réalisée pendant les travaux de réhabilitation et se poursuivre pendant les 4 années qui suivront leur achèvement. Pendant cette période quadriennale de surveillance, le maintien en état des sites réhabilités devra être assuré par le nettoyage régulier des bassins de décantation, le contrôle de la stabilité des dépôts et l'entretien de la végétation.

Dès l'achèvement des travaux de réhabilitation prescrits aux paragraphes précédents la Société CAPRARO et Compagnie en informera la préfecture du Lot pour que puisse être réalisé le récolement prévu à l'article R 512.39.3 § III du code de l'environnement.

La déclaration d'achèvement des travaux devra être accompagnée des documents et justificatifs permettant de confirmer la réalisation des travaux de réhabilitation prévus dans le dossier de modification des conditions de remise en état et des aménagements complémentaires prescrits ci-dessus. Elle devra être accompagnée des résultats des campagnes de surveillance réalisées. »

### **ARTICLE 2 Dispositions abrogées**

Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral du 01 décembre 1982 sont abrogées.

### **ARTICLE 3 Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de TOULOUSE :

- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 4 Affichage**

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de Camburat et de Planioles pendant une durée minimum d'un mois. Les maires de Camburat et Planioles font connaître par procès verbal adressé à la préfecture du LOT, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Société CAPRARO et Compagnie.

Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée est publié par les soins de la Préfecture du Lot et aux frais du permissionnaire dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire des communes de Camburat et Planioles dans les lieux habituels d'affichage municipal. Il est également publié sur le site internet de la Préfecture du LOT.

#### **ARTICLE 5 Publication**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- Au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de Camburat,
- au Maire de la commune de Planioles,
- à la société Société Capraro et Compagnie

À Cahors, le 20 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires  
Le Secrétaire Général  
signé :  
Patrick MORI



PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N°2013-299**  
**PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 modifié le 24 septembre 2010 autorisant la Sarl MARCOULY à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire située au lieu-dit « Combes de Guiral », sur le territoire de la commune de CRAYSSAC ;
- VU la demande présentée le 25 juin 2013 par la Sas SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES dont le siège social est situé à CUBJAC (24640) à l'effet d'être autorisée à se substituer à la Sarl MARCOULY dans l'exploitation de la carrière sise au lieu-dit « Combes de Guiral » sur le territoire de la commune de CRAYSSAC ;
- VU les documents annexés à cette demande ;
- VU le rapport et l'avis d'inspection des Installations Classées en date du 12 juillet 2013 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, Formation spécialisée carrières dans sa séance du 19 septembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que la demande comprend tous les renseignements prévus aux articles R 512-68 et R 516-1 du code de l'environnement relatif aux demandes de changement d'exploitant des installations subordonnées à l'existence de garanties financières ;
- CONSIDÉRANT que la poursuite d'exploitation de cette carrière s'effectuera dans le respect des conditions du dossier de la demande initiale, notamment en matière de méthode d'exploitation, de phasage et de volume annuel de production ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT ;

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>**

L'article 1.1.1 du chapitre 1.1 du titre I de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2007 est modifié comme suit :

« La Sas SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière à ciel ouvert sise au lieu-dit « Combes de Guiral » - section B1 - parcelles n° 226, 227, 232, 233, 234 et 238 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC. »

- 1/2 -

## **ARTICLE 2**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Lot et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Lot et dont une copie sera notifiée :

- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à Toulouse,
- au Chef de l'Unité Territoriale 82/46 de la DREAL Midi-Pyrénées, à Cahors,
- au Maire de la commune de CRAYSSAC,
- à la Sas SOCIÉTÉ DÉPARTEMENTALE DE CARRIÈRES.

Fait à Cahors, le 20 septembre 2013

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur départemental des territoires  
Le Secrétaire Général  
signé :  
Patrick MORI



PRÉFET DU LOT

**ARRÊTÉ N°E-2013-296**  
**PORTANT AUTORISATION DE MISE EN EXPLOITATION DE CARRIÈRE**  
**MONSIEUR ANTOINE CRUZ DOS SANTOS, COMMUNE DE CRAYSSAC**

**Le Préfet du Lot,**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement et notamment son livre V - titre 1<sup>er</sup> ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 5847 du 23 septembre 1992 autorisant M. Reinaldo DIOGO à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sise aux lieux-dits « Les Pêches » et « Combe de Guiral » - section B1 – parcelles n° 220 et 257 du plan cadastral de la commune de CRAYSSAC ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 1998 autorisant Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS à se substituer à M. Reinaldo DIOGO dans l'exploitation de la dite carrière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2009-131 du 09 juillet 2009 portant autorisation de changement d'exploitant ;
- VU la demande, avec pièces à l'appui, présentée le 11 juillet 2011 par laquelle Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS, agissant en qualité d'exploitant de carrières, sollicite le renouvellement de l'autorisation préfectorale d'exploiter la carrière de pierres plates sise aux lieux-dits « Les Pêches » et « Combe de Guiral », section B1 du plan cadastral de la commune de Crayssac, parcelles n° 1394, 1396, 1399 et 1400 ;
- VU la décision en date du 24 juillet 2012 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse portant désignation du Commissaire-Enquêteur ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 17 septembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2012 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 5 novembre au 6 décembre 2012 inclus sur le territoire des communes de CAILLAC, CATUS, CRAYSSAC, ESPÈRE, NUZÉJOULS, PARNAC et SAINT-MÉDARD ;
- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé sur ces communes ;
- VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur ;
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes intéressées ;

- 1/29 -

- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;
- VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 26 août 2013 ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation spécialisée « carrières » - dans sa séance du 19 septembre 2013;
- VU le projet d'arrêté porté le 20 septembre 2013 à la connaissance du demandeur ;
- CONSIDÉRANT dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;
- CONSIDÉRANT que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;
- CONSIDÉRANT que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;
- CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT que le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la CODENAPS ;
- CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales**

#### **CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation**

Monsieur Antoine CRUZ DOS SANTOS, domicilié au « Passelys » 46140 DOUELLE, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de pierres plates sise aux lieux-dits « Les Pêches » et « Combes de Guiral » - section B1 - parcelles n° 1394, 1396, 1399 et 1400 du plan cadastral de la commune CRAYSSAC.

##### **ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées issues de l'exploitation de la carrière et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

## CHAPITRE 1.2 Nature des installations

### ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Seuil		
Exploitation de carrière	Production maximale de Pierres plates : 4 000 t/an	2510-1	Sans	Autorisation
Station de transit de produits minéraux	Volume maximal : 20 000 m <sup>3</sup>	2517-2	> 15 000 m <sup>3</sup> ≤ 75 000 m <sup>3</sup>	Déclaration

### ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 24 790 mètres carrés et la superficie de l'exploitation est limitée à 5 000 mètres carrés.

La production annuelle maximale est limitée à 4 000 tonnes de pierres ornementales.

Les terres végétales sont stockées sous forme de merlons en périphérie de la carrière. Les déchets inertes issus de l'exploitation du gisement sont utilisés pour le comblement des zones exploitées.

Les terres de découverte, les stériles et les résidus inertes issus du traitement des matériaux extraits ne sont considérés comme des déchets inertes et des terres non polluées que s'ils satisfont aux critères fixés au chapitre 9.3 du présent arrêté.

### ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'exploitation fonctionne de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 19 h 00 hors dimanches et jours fériés. Le samedi, les tirs de mines, l'utilisation de chenillard et l'utilisation de brise roche sont interdits, seule l'utilisation de la massette et du burin est admise.

## CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

### ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de la présente demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 1.3.2 Réglementation

**I-** L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

**II-** Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de

prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

**III-** L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.3.3 Lien avec les autres réglementations**

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L.512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

En particulier, le pétitionnaire doit obtenir, le cas échéant, la délivrance des dérogations aux interdictions de destruction des habitats ou espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

## **CHAPITRE 1.4 Récolement des installations**

Un récolement sur le respect des prescriptions du présent arrêté est exécuté par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Le rapport de ce contrôle est communiqué au Préfet.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation**

L'autorisation, valable pour une durée de 15 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.1.1 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## **CHAPITRE 1.6 Garanties financières**

### **ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

### **ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières**

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire



pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est indexé sur l'indice TP01 du mois de mars 2013 (valeur 706,4) et calculé avec une TVA de 19,6 %. Ce montant est fixé à :

<b>Phases et durée</b>	<b>Montant TTC</b>
Première de 0 à 5 ans	28 860 €
Deuxième de 5 à 10 ans	31 728 €
Troisième de 10 à 15 ans	31 750 €

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

### **ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières**

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé au plus tard dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au Préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières**

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.